

## Arrêt

n° 239 907 du 21 août 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 7 février 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique toucouleur et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à [...]. Vous êtes célibataire et sans enfant. Votre mère [A.D.] est décédée quand vous aviez sept ans. Vous avez grandi et vécu avec votre père et sa nouvelle épouse à Diouloulou, où votre père vit toujours actuellement.

Votre métier consiste à construire des fours permettant de fabriquer du charbon. Vous travaillez avec un ami, [M.B.]. Pour construire ces fours, vous êtes amené à couper du bois, ce qui est illégal. Le 3 avril

*2017 au soir, vous vous rendez à des festivités locales dans le cadre de la fête de l'Indépendance du Sénégal, au lieu de surveiller le four comme convenu avec [M.B.]. Après les festivités, vous retournez tout de même en forêt surveiller le four situé à environ deux kilomètres de Diouloulou. Là, vous constatez qu'un des fours à charbon a pris feu et a provoqué un incendie. Vous prenez peur face à l'ampleur de l'incendie et rentrez directement à votre domicile.*

*Le lendemain matin, votre père est informé que [M.] a été interrogé par les propriétaires des champs endommagés suite à l'incendie et qu'il leur a indiqué que vous étiez l'auteur des fours ainsi que la personne à l'origine de l'incendie. Les propriétaires des champs se mettent à votre recherche, vous craignez qu'ils vous fassent du mal ou vous réclament des dédommages. Vous craignez d'autant plus ces personnes car elles font partie, selon vous, du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC). Outre ces personnes, vous craignez également d'être poursuivi par les autorités de votre pays, en raison de votre activité illégale.*

*Lorsque vous apprenez que [M.B.] vous a dénoncé, votre père décide que la seule solution pour que vous soyez en sécurité est de quitter le pays. Avec l'aide de votre oncle, il organise votre départ pour la Gambie dans la journée du 4 avril 2017. Vous séjournez 3 mois et 3 semaines en Gambie chez un passeur. Cependant, votre père reste convaincu que la Gambie est trop proche du Sénégal et que vous n'y êtes pas en sécurité. Ils organisent alors votre départ pour les Pays-Bas, depuis Dakar, avec l'aide d'un passeur.*

*Vous quittez la Gambie fin juillet et séjournez moins d'une semaine à Dakar, chez le passeur. Vous y faites la demande d'un passeport et d'un visa. Vous quittez le Sénégal le 28 juillet 2017. Vous voyagez vers les Pays- Bas en avion avec un passeport et un visa à votre nom. Après deux semaines aux Pays-Bas, vous retournez au Sénégal sur ordre du passeur. Vous repartez pour les Pays-Bas après une semaine au Sénégal.*

*Le 2 avril 2018, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande de protection internationale le 9 avril 2018. »*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inconsistance de ses propos relatifs à l'incendie à l'origine de sa fuite du pays, l'absence de documents pouvant établir que l'incendie a bien eu lieu, l'absence de démarches initiées par le requérant pour obtenir de tels documents, l'indigence de ses déclarations relatives aux propriétaires des champs endommagés par l'incendie, l'absence de problèmes concrets rencontrés avec ces personnes, l'inconsistance de ses propos concernant les recherches dont il ferait l'objet, et le fait que le requérant a quitté, à plusieurs reprises, le Sénégal légalement sans rencontrer de problèmes avec ses autorités.

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans son recours et dans sa note de plaidoirie, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.1. La requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en reformulant les propos tenus antérieurement par le requérant et en reproduisant des pans entiers des notes de l'entretien personnel dans la requête (notamment concernant l'incendie, les dégâts qu'il a provoqués et les circonstances dans lesquels il s'est déroulé ; l'appartenance de ces champs à des propriétaires liés à des groupes rebelles ; le fait que l'incendie s'est déroulé à deux kilomètres du village ; le fait que cet événement a été relayé par la radio locale ; le caractère illégal de ses activités ; la circonstance qu'il habite dans « un territoire où sévissent les rebelles » ; le fait que le requérant, sans avoir le choix, a suivi les directives du passeur concernant son retour au pays), lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. De surcroît, le fait pour le requérant de mettre en exergue certains éléments de son récit, en jugeant ces informations suffisantes, ne peut remédier à l'importante inconsistance qui caractérise ses propos concernant l'incendie, et les conséquences de celui-ci, à l'origine de sa fuite. Ainsi, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 16 octobre 2019, le requérant ne rencontre en définitive aucunement les motifs pertinents, et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Au demeurant, la requête se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (motivation insuffisante et inadéquate, motifs périphériques,

appréciation subjective ; appréciation déraisonnable ; craintes pas examinées) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le requérant a pris la fuite le lendemain de l'incendie ; il « n'a pas été témoin des dégâts » ; il « a perdu le sac qui contenait ses documents » ; il « a pu s'échapper à temps et c'est là la principale et unique raison pour laquelle il n'a pas eu de problèmes » ; que les champs appartenaient en partie à « un grand ami de son père, raison pour laquelle celui-ci n'a pas déposé plainte à la gendarmerie » ; que « le chef des rebelles [M.D.] peut pas se permettre de rentrer à la gendarmerie vu qu'il est recherché lui-même, de plus il comptait régler lui-même le problème ») -, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce, dès lors qu'elles ne reposent sur aucun élément concret et sérieux.

En outre, le Conseil doit constater que les précisions apportées dans la requête concernant les propriétaires des champs endommagés qui consistent en des informations transmises par le père du requérant - lequel « estimait ne pas devoir donner ce renseignement au requérant car cela ne l'aurait qu'inquiété plus, a devant son insistance et le fait que les instances d'asile belges souhaitaient connaître des noms, dit au requérant que ces parcelles appartenaient principalement au chef des rebelles mouvements des forces démocratiques de la casamance (MFDC) du nom de [M.D.] de la zone de koulobori que le requérant avait cité dans son interview au CGRA et du chef de notre quartier plateau du nom de [S.D.] [...] » et qu'il confirme également qu'ils sont passés à son domicile et l'ont brutalisé -, consistent essentiellement en des réponses apportées *in tempore suspecto*, et qui, par ailleurs, ne sont étayées par aucun élément concret et tangible. Du reste, au vu de l'importance des intérêts en jeu pour le requérant, « le souhait [du père de ce dernier] ne pas trop inquiéter son fils » en ne lui donnant pas trop d'explications ne peut manifestement suffire à expliquer l'indigence des déclarations du requérant sur des points précis et importants de son récit qui touchent directement à sa personne ainsi qu'à son vécu dans son pays d'origine.

Autrement, le Conseil considère, au vu de la nature des événements présentés par le requérant à l'appui de sa demande, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'il était peu crédible que le requérant ne soit pas en mesure de fournir le moindre document ou la moindre preuve de cet incendie au vu des contacts dont il bénéficiait toujours dans son pays d'origine. À ce sujet, le Conseil doit constater que si le requérant avance qu'il « a perdu le sac qui contenait ses documents », celui-ci ne donne toujours à ce stade aucune indication concrète sur la nature même de ces documents ou les démarches effectives qu'il aurait effectuées pour « tenter d'apporter des preuves de la réalité de la survenance de l'incendie, via son père » - comme pourtant annoncé en termes de requête.

Enfin, la circonstance « [q]ue le CGRA n'a pas examiné le risque émanant des rebelles, ni le risque subi à cause d'un procès non équitable [...] », ni celui « d'être confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes en prison » n'appellent pas d'autre développement, à ce stade de la procédure, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués, à l'origine de ces risques.

5.2. Dans sa note de plaidoirie, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.1. Ainsi, il critique « [...] la validité de l'AR de pouvoirs spéciaux, qui limite son accès au juge et ses droits de la défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH), alors qu'il a sollicité d'être entendu dans sa demande d'asile [...] ». Il soutient que « la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités [...] ». Il répète qu'il souhaite être entendu par le Conseil. Il soutient également que l'ordonnance du 4 février 2020 présente une motivation stéréotypée alors qu'il « avait pris soin dans sa requête de critiquer chacun des motifs de la décision du CGRA [...] ». Enfin, il « tient à souligner que les difficultés pour le Conseil d'organiser des audiences ne peuvent être assimilées à une impossibilité de ce faire - les audiences ayant par ailleurs repris dès le 18 mai 2020 - ne peuvent s'apparenter à un cas de force majeure justifiant le recours à des mesures de traitement exceptionnelles [...] [q]ue pour autant que le Conseil devait estimer qu'il s'agit bien de circonstances exceptionnelles, il y a lieu de constater que ces mêmes circonstances rendent impossible, à tout le moins également plus difficiles les rencontres avec son conseil, assisté au besoin d'un interprète et cela tenant compte également des délais extrêmement court qui sont alloués ».

A cet égard, le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'ordonnance du 4 février 2020 constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application

de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

S'agissant de la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, elle offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à faire valoir leur défense devant leur juge est préservé. L'absence d'audience est en l'occurrence compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. La partie intéressée, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a ainsi le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaident en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Le requérant est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur les éléments qu'il fait valoir dans sa demande de protection internationale. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

Par ailleurs, si le requérant estime qu'il doit être entendu oralement, il ne fait toutefois valoir aucun autre fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience et qu'il souhaiterait porter à la connaissance du Conseil. Quant aux difficultés liées à la crise sanitaire qui « [...] rendent impossible, à tout le moins également plus difficiles les rencontres avec son conseil, assisté au besoin d'un interprète et cela tenant compte également des délais extrêmement court qui sont alloués », le Conseil estime que ces éléments ne peuvent suffire à justifier que le requérant doive être entendu oralement par le Conseil, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, il aurait pu envisager de recourir à d'autres canaux de communication - notamment par voie téléphonique, électronique ou postale - pour informer son avocat de nouveaux éléments éventuels, ou à tout le moins fournir des indications sur la nature et la teneur de tels éléments, le cas échéant en se faisant aider par un proche ou une connaissance maîtrisant une des langues nationales.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie de Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus

grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont le requérant invoque la violation.

Le Conseil rappelle enfin que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en ce sens, voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et parmi d'autres : *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000 ; *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005 ; et *M.N. et autres c. Belgique*, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

5.2.2. Pour le reste, si le requérant insiste, dans sa note de plaidoirie, sur certains points (il a fourni des explications détaillées concernant l'incendie « cela tenant compte du fait qu'il n'était lui-même pas sur place » et l'importance des dégâts provoqués ; « le Conseil ne tient pas non plus compte du fait que le requérant s'est renseigné plus avant auprès de son père [...] » ; il a donné des informations quant aux recherches dont il fait l'objet ; nécessité d'examiner les informations complémentaires transmises par son père ; absence de procès équitable ; risque d'être détenu dans des conditions de détention inhumaines et dégradantes) et qu'il « [...] s'en réfère, pour l'essentiel, aux termes de la requête, dont il maintient les termes [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il se limite à réitérer certains points de son argumentation et n'expose aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui ont été valablement pointés par la partie défenderesse dans la décision attaquée (cfr. *supra*).

5.3. Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'il aurait été à l'origine d'un incendie et qu'il aurait connu des problèmes à ce titre.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Du reste, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.5. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5.6. Dans cette perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH ») en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4,

§ 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

7. Enfin, le Conseil constate encore que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à ne pas faire droit à la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette décision. La décision est donc formellement motivée.

8. En définitive, force est de conclure que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD